

Convention d'objectifs

période 2016-2019

entre

La République et canton de Genève (ci-après le Canton)

représentée par

Monsieur Antonio Hodgers, Conseiller d'Etat chargé du département de
l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE)

d'une part

et

Les Services industriels de Genève

représentés par

Monsieur Michel Balestra, Président du Conseil d'administration

et

Monsieur Christian Brunier, Directeur général

d'autre part

Préambule

Les Services Industriels de Genève (« SIG ») sont un établissement de droit public disposant de la personnalité juridique institué par la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève du 5 octobre 1973 (LSIG; L 2 35).

Ils disposent d'un capital de dotation de CHF 100'000'000.-, réparti comme suit entre les collectivités publiques suivantes :

- | | |
|--|------|
| • Canton de Genève | 55 % |
| • Ville de Genève | 30% |
| • Autres communes genevoises (ci-après les communes) | 15% |

Annoncée dans le programme de législature du Conseil d'Etat, la présente convention d'objectifs (ci-après « la Convention ») définit les objectifs prioritaires des SIG pour la durée de la législature afin que toutes les parties prenantes (notamment propriétaires, autorités compétentes, conseil d'administration et direction générale des SIG) disposent d'une vision à moyen terme des priorités de l'entreprise.

Les SIG ont pour missions premières la fourniture, dans le canton de Genève, de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, le traitement des déchets, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Au cours du temps, le Canton et les SIG ont par ailleurs convenu que ceux-ci réaliseraient un certain nombre de « tâches d'intérêt public » en appui aux objectifs cantonaux en matière d'énergie, de gestion des déchets et de protection des eaux.

Le rôle majeur des SIG au service de la politique énergétique du Canton doit notamment être souligné. En effet, les grands projets stratégiques portés par les SIG, tels que GEothermie 2020 ou GeniLac, le développement des réseaux thermiques et de l'énergie solaire ainsi que les programmes d'économies d'énergies sont essentiels pour atteindre la société à 2000 watts sans nucléaire, vision à long terme d'un approvisionnement énergétique durable et équitable.

Dans un objectif de bonne gouvernance, les tâches d'intérêt public attendues de cet établissement de droit public au cœur de plusieurs politiques publiques doivent aujourd'hui être précisées.

Enfin, la Convention vise à définir un mécanisme d'attribution d'une part au résultat de gestion des SIG à leurs propriétaires, sous réserve des modifications législatives nécessaires à cette fin.

L'assemblée des communes genevoises et le conseil administratif de la Ville de Genève ont été préalablement consultés.

Au vu de ce qui précède, le Canton et les Services industriels de Genève (ci-après « les Parties ») conviennent de ce qui suit :

Titre I - Orientations générales

Article 1

Les Parties conviennent des orientations générales suivantes:

1. Les SIG assurent les tâches qui leur ont été confiées en matière de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, d'énergie thermique, de traitement des déchets ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées avec les priorités suivantes, qui seront précisées ci-dessous (titre 4), en tenant compte notamment des instruments de planifications cantonaux :

Energies

- Assurer un approvisionnement du canton de Genève en électricité et en gaz sûr, de qualité et à un prix compétitif au regard des objectifs environnementaux qui sont fixés aux SIG ;
- Garantir la fiabilité de leurs réseaux de distribution ;
- Développer les énergies renouvelables et indigènes, prioritairement dans le canton de Genève, puis dans le reste de la Suisse ;
- Promouvoir les économies d'énergies dans le canton de Genève ;
- Favoriser le développement des réseaux de distribution de chaleur et de froid alimentés par des sources d'énergie les plus neutres possibles pour l'environnement ;

Eau potable et eaux usées

- Distribuer à l'ensemble de la population genevoise une eau potable répondant à tous les standards de qualité en vigueur ;
- En collaboration avec les communes, propriétaires du réseau secondaire, assurer la collecte et le traitement des eaux usées en minimisant les rejets polluants dans les cours et plans d'eau du canton de Genève et en répondant à tous les standards de qualité en vigueur ;

Déchets

- Assurer l'élimination respectueuse de l'environnement de tous les déchets dont la gestion a été confiée par le Canton aux SIG ainsi que leur valorisation optimale.

2. Les SIG prennent les mesures nécessaires au maintien de la qualité et la fiabilité de leurs services et installations, notamment en procédant aux investissements nécessaires.
3. Lors de l'établissement de leurs tarifs régulés, les SIG respectent l'intégralité des normes fixées par les autorités compétentes (Commission fédérale de l'électricité, Surveillance des prix, Conseil d'Etat, etc.). Les Parties veillent par ailleurs à l'application du principe de causalité dans ces processus tarifaires.
4. Les SIG assurent leur capacité à être compétitifs dans leurs domaines d'activités ouverts à la concurrence et à d'autres acteurs, notamment en veillant à :
 - avoir un portefeuille d'approvisionnement en gaz et électricité permettant de formuler des offres concurrentielles, économiquement rentables et respectant les objectifs environnementaux et énergétiques qui leur sont fixés;

- développer des prestations de services énergétiques renforçant l'attractivité des offres contractuelles de vente d'énergies tout en favorisant la transition énergétique de leurs clients ;
 - assurer un retour sur investissement positif de leur réseau de fibre optique, notamment en le valorisant par sa mise à disposition à titre onéreux à des opérateurs télécoms tiers.
5. Les SIG anticipent les négociations avec l'Union européenne concernant un éventuel accord sur l'électricité ainsi que le développement du cadre législatif fédéral, notamment pour se préparer à mettre en œuvre les prescriptions des régulateurs compétents.
 6. Les SIG disposent de systèmes adéquats de gestion des risques, de contrôle interne et de management intégré certifié.
 7. Les SIG répondent aux recommandations des audits conduits par les autorités de contrôle internes et externes auxquelles ils sont soumis.
 8. La stratégie d'entreprise des SIG est axée sur le principe du développement durable.

Titre 2 - Tâches d'intérêt public à rendement insuffisant pour les SIG

Article 2 - Définition des tâches d'intérêt public

¹Afin notamment de réaliser les objectifs cantonaux en matière d'énergie, de gestion des déchets et de protection des eaux, le Conseil d'Etat attend des SIG qu'ils réalisent un certain nombre de tâches d'intérêt public, en particulier des tâches dont le taux de rendement interne est inférieur au taux usuellement pratiqué par les entreprises de la branche dans les secteurs concernés et pourrait ainsi entraîner une dépréciation extraordinaire d'actifs dans les comptes des SIG.

²Les tâches d'intérêt public convenues par les parties pour la durée de validité de la Convention sont énumérées à l'annexe 1 de la convention. Toute modification éventuelle de cette liste durant la période de validité de la Convention doit faire l'objet d'un accord préalable entre les Parties.

Article 3 - Financement et réalisation des tâches d'intérêt public

¹Les tâches d'intérêt public font l'objet d'une enveloppe globale de financement de CHF 198'000'000.-- établie pour la période de validité de la Convention. Cette enveloppe sera intégrée dans le plan d'affaires quinquennal et le budget annuel des SIG et financée par ceux-ci.

²La répartition de ce montant entre les différentes tâches d'intérêt public indiquée dans l'annexe 1 de la Convention est indicative et sera revue chaque année par les Parties.

³Le mécanisme de financement des tâches d'intérêt public doit respecter le cadre réglementaire et de surveillance des domaines d'activités concernés et notamment éviter des subventions croisées illicites.

⁴Le Canton examinera la possibilité d'octroyer aux SIG, dans la mesure permise par la loi, un droit de préemption ou de préséance dans la phase d'exploitation de tout projet ayant été l'objet d'un investissement par les SIG dans le cadre de ces tâches d'intérêt public.

⁵Le Canton s'engage à ce que ses services mettent tout en œuvre pour faciliter la réalisation par les SIG des tâches d'intérêt public.

Titre 3 - Objectifs financiers

Article 4 - Gestion économique de l'entreprise

¹Les SIG utilisent leurs ressources selon les principes d'une gestion économique saine et efficiente.

²Les SIG s'engagent à réduire leurs charges d'exploitation de 5 % jusqu'à fin 2018, avec un objectif de diminution des charges d'exploitation à plus long terme de 8% d'ici 2020. La référence de calcul pour déterminer cette réduction est le budget 2015 des SIG approuvé par le Grand Conseil, à périmètre et francs constants.

Article 5 - Endettement et flux de trésorerie des SIG

¹Les SIG veillent à préserver un niveau d'endettement proportionné à leurs capacités financières, qui leur permette d'assumer tant le coût de leurs emprunts que leur remboursement.

²Les Parties examinent les moyens permettant aux SIG de retrouver, hors recapitalisation de la caisse de pension individuelle des SIG, un niveau de flux de trésorerie permettant d'autofinancer leurs investissements.

Article 6 - Attribution d'une part au résultat de gestion des SIG à leurs propriétaires

¹Pour la durée de la Convention, la moitié du résultat de gestion positif des SIG est attribuée au Canton, à la Ville de Genève et aux communes, proportionnellement à leurs participations au capital de dotation des SIG.

²Cette part au résultat de gestion des SIG versée aux collectivités publiques propriétaires est fixée forfaitairement à CHF 30'000'000.-- par an, correspondant à la moitié de la moyenne du résultat de gestion prévisionnel des SIG selon le plan d'affaires quinquennal 2016-2020 approuvé par le Conseil d'administration des SIG.

³Au cas où le résultat de gestion annuel réel des SIG devait différer, à la baisse comme à la hausse, de manière significative (au minimum de + ou - 25%) au regard des prévisions visées à l'alinéa 2, les Parties, en tenant compte de leurs besoins financiers respectifs, redéfiniront la part au résultat de gestion des SIG versée annuellement à leurs propriétaires. A cette fin, la Ville de Genève et les communes seront préalablement consultées.

⁴Cette part au résultat de gestion, hors application du mécanisme d'ajustement prévu à l'alinéa 3, est payée par les SIG à leurs propriétaires dans les 30 jours suivant la validation par le Conseil d'administration des SIG de leurs comptes annuels révisés.

⁵Les méthodes et principes comptables utilisés pour établir le plan d'affaires quinquennal des SIG sont identiques à ceux pris en compte pour définir le résultat de gestion réel visé à l'alinéa 3.

Titre 4 - Objectifs sectoriels

Article 7 - Eau potable et eaux usées

¹Les SIG garantissent la totale potabilité de l'eau selon les normes sanitaires fixées par la législation fédérale et cantonale, notamment par la mise en place de programmes de contrôles de qualité de la ressource (lac Léman, nappes du Genevois et de l'Allondon), des processus de production, de la qualité du réseau de distribution et de la qualité de l'eau fournie dans le périmètre de responsabilité de SIG.

²Les SIG prennent les mesures nécessaires au respect, par chaque station d'épuration des eaux usées, des normes de rejet imposées par la législation fédérale et cantonale, notamment par la mise en œuvre de la nouvelle législation fédérale sur le traitement des micropolluants.

³Les SIG veillent à maintenir un temps d'interruption de fourniture d'eau potable aussi réduit que possible.

⁴Les SIG sont responsables de garantir l'approvisionnement de la population en eau potable en temps de crise en leur qualité de distributeur unique, selon la législation fédérale.

Article 8 - Gestion des déchets

¹Les SIG exploitent l'usine des Cheneviers de manière à réduire au maximum les émissions de polluants dans l'air.

²Les SIG poursuivent les études et prennent les mesures nécessaires au remplacement de l'usine d'incinération et de valorisation des déchets à l'horizon 2022, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 26 juin 2013.

Article 9 - Energies

¹Les SIG veillent à maintenir des taux d'interruption des réseaux d'électricité, de gaz et thermiques aussi réduits que possibles et, en cas de panne, à un rétablissement rapide du réseau concerné.

²Les SIG visent une performance des ouvrages de production hydroélectrique de Verbois, du Seujet, de Chancy-Pougny, de Vessy et de la microcentrale de Verbois permettant d'optimiser leur propre portefeuille d'approvisionnement en énergie électrique tout en limitant les impacts environnementaux, notamment en matière de migrations piscicoles, de transports de solides et d'éclusées.

³Les SIG mènent une politique active de développement de la certification de leurs ouvrages afin de valoriser l'énergie produite comme renouvelable, d'origine locale, et respectueuse de l'environnement.

⁴Les SIG font la promotion, auprès de leurs clients finaux, de l'électricité de production certifiée contenant une part de nouvelles énergies renouvelables d'origine prioritairement locales.

Titre 5 - Objectifs environnementaux internes à l'entreprise

Article 10 – Efficience énergétique

En tant que grands consommateurs d'électricité et importants émetteurs de gaz à effet de serre du canton de Genève, les SIG mettent en œuvre un programme interne d'augmentation de l'efficacité énergétique de l'ensemble de leurs bâtiments administratifs et de leurs infrastructures de production, de traitement et de distribution.

Titre 6 - Objectifs sociaux

Article 11 - Conditions de travail

¹Les SIG pratiquent une politique RH prévoyante, socialement responsable et transparente, qui favorise la confiance et l'engagement professionnel des collaborateurs à l'égard des parties prenantes.

²Les SIG offrent des conditions de formation permettant aux collaborateurs en fonction de maintenir leur employabilité en et hors de SIG et aux apprentis d'acquérir une formation à même de leur permettre d'accéder au marché du travail et/ou d'assurer une relève dans les métiers-cœur de l'entreprise.

³Les SIG offrent un nombre de places d'apprentissage équivalent à 4 % du nombre de leurs postes de travail.

⁴Les SIG veillent à assurer et à faire respecter par leurs sous-traitants des conditions de travail conformes à la législation fédérale et cantonale ainsi qu'aux conventions de branche.

Article 12 – Sécurité au travail

Les SIG veillent à préserver l'intégrité physique de leurs collaborateurs dans le cadre de l'exercice de leur travail au sein de l'entreprise.

Article 13 - Satisfaction des clients

Les SIG maintiennent et développent la satisfaction de leurs clients à l'égard des prestations et l'image de l'entreprise.

Titre 7 - Partenariats et prises de participation

Article 14 – Nouveaux partenariats

Les SIG peuvent participer à des programmes de coopération avec d'autres entités publiques ou privées (notamment par des prises de participation, la fondation de sociétés de capitaux ou consortium), en Suisse et à l'étranger, dans les limites fixées par la législation et pour autant que ces coopérations soient compatibles avec leurs ressources en matière de finances et de personnel, renforcent leurs activités principales, à Genève en priorité et en Suisse là où ils sont déjà actifs en termes de marchés, et contribuent à réaliser leurs objectifs stratégiques et à garantir ou augmenter à long terme la valeur de l'entreprise.

Article 15 - Gestion des partenariats

¹Les prises de participation et les coopérations engagées par les SIG doivent être gérées de manière professionnelle et proportionnelle à la complexité du domaine concerné, avec toutes les compétences et expertise requises, et tenir suffisamment compte des risques qu'elles représentent.

²Les SIG définiront, avant toute décision d'entrée dans un partenariat, des lignes directrices permettant de s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs stratégiques de l'entreprise et du respect des règles de bonne gouvernance. Ces lignes directrices seront régulièrement réexaminées et mises à jour en tant que de besoin.

Titre 8 - Suivi de la Convention d'objectifs

Article 16 - Revue de l'atteinte des objectifs

¹Le Conseil d'administration des SIG rend compte chaque année au Conseil d'Etat de l'atteinte des objectifs prévus par la Convention lors de la remise du rapport annuel de gestion de l'entreprise.

²A cette occasion, les Parties passent également en revue l'état d'avancement des tâches d'intérêt public.

³La communication concernant les tâches reconnues d'intérêt public est faite en accord entre les SIG et le département chargé de la politique publique concernée.

Article 17 - Assemblée des propriétaires

Les SIG rencontrent une fois par an, après reddition de leurs états financiers et de leur rapport annuel de gestion au Conseil d'Etat, des représentants du Canton, de la Ville de Genève et des communes pour un échange consultatif d'informations sur la stratégie de l'entreprise et les objectifs fixés dans la Convention.

Titre 9 - Dispositions finales

Article 18 - Durée et entrée en vigueur

La Convention prend effet le 1^{er} janvier 2016 et est conclue pour une durée initiale de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019, sous réserve des modalités d'attribution d'une part au résultat de gestion des SIG à leurs propriétaires, dont l'entrée en vigueur est conditionnée à des modifications de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève.

Article 19 - Modification

¹Toute modification de la Convention doit être préalablement négociée entre les Parties.

²En cas d'évènement exceptionnel susceptible de créer un déséquilibre économique préjudiciable aux SIG et à leurs propriétaires ou préteritant la réalisation de la Convention, les Parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 20 - Renouvellement

¹Douze mois avant l'échéance initiale de la Convention, les Parties réexamineront les conditions de son renouvellement.

²Avant toute révision de la Convention, la Ville de Genève et les communes seront préalablement consultées.

Article 21 - Règlement des litiges

¹Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la Convention.

²En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

³A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

La Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour la **République et canton de Genève**

Genève, le 19.11.15

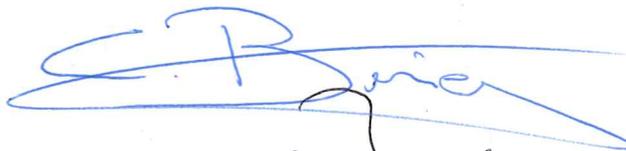
Antonio Hodgers, Conseiller d'Etat chargé du DALE:



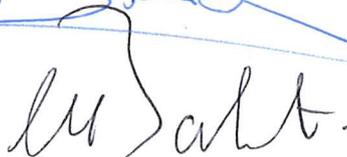
Pour les **Services industriels de Genève**

Genève, le 17.11.2015

Christian Brunier, Directeur général :



Michel Balestra, Président du Conseil d'administration :



Annexe à la convention : tableau des tâches d'intérêt public à la charge des SIG

Annexe à la convention d'objectifs : Tâches d'intérêt public à la charge des SIG (plan d'affaires 2016-2020)								
Mesure	Descriptif	2016	2017	2018	2019	16 - 19	Remarques	
		MCHF	MCHF	MCHF	MCHF	MCHF		
EXISTANTES								
1	NER						2.8 Sous-total NER	
	Programme solaire sur Genève de 2 MW avec ouvrages SIG	0	0	0	0	0	Cette tâche d'intérêt public est entièrement financée par les clients	
	Programme Solaire : auto producteurs hors SIG	0.4	0.6	0.8	1.0	2.8	SIG espère que le développement des produits SIG Vitale permettra le financement des capacités supplémentaires, à hauteur de 2 GWh par an. Une fois que la liste d'attente RPC sera résorbée, le financement public s'éteint. Aujourd'hui l'OFEN communique sur un délai de plus de 7 ans pour les nouvelles installations	
2	Géothermie						16.0 Sous-total Géothermie	
	Géothermie (prospection)	8	8			16	1ère phase de 20 MCHF	
3	Economies d'énergie						60.0 Sous-total Economies d'Energie	
	éco21 électrique	12.0	12.0	12.0	12.0	48.0	La stratégie 2050 de la confédération devrait régler le mode de financement de cette activité	
	éco21 thermique	0.0	0.0	0.0	0.0	0	Les 40% des coûts sont financés par les clients qui souscrivent du gaz vert ou bleu	
	éco21 thermique	3.0	3.0	3.0	3.0	12	Les 60% restant sont à la charge de SIG	
4	Réseaux thermiques						- Sous-total réseau thermique	
	Projets thermiques existants	0	0	0	0	0	La décision d'investissement dans le réseau Thermique "historique" a bien été prise en fonction du caractère public de ces réseaux. Néanmoins il ne semble pas pertinent de le valoriser dans ce tableau, vu que les projets ont déjà été réalisés	
5	Production hydroélectrique						0.4 Sous-total Production hydroélectrique	
	Projet Conflan	0.1	0.1	0.1	0.1	0.4	Pour que le barrage de Conflan puisse se réaliser, il faudra un très lourd financement public, qui pourrait provenir de la confédération si celle-ci se décide de subventionner la grosse hydro. Dans l'attente de ces développements fédéraux, les études préliminaires se poursuivent. Elles font l'objet d'un accord avec la CNR jusqu'en 2018, et nous partons du principe qu'elles seront prolongées aux mêmes conditions en 2019.	
6	Protection des cours d'eau						4.4 Sous-total Protection des cours d'eau	
	Traitement des eaux usées des communautés françaises voisines	1.2	1.1	1.1	1	4.4	Le financement du traitement des eaux usées françaises n'est pas complètement couvert par la taxe d'épuration facturée aux collectivités françaises concernées car le coût du traitement en Suisse aux normes suisses est nettement plus élevé que si le traitement était réalisé en France aux normes françaises. Le comblement de ce manque de financement est considéré comme d'intérêt public car il permet d'éviter la dégradation de la qualité des petits cours d'eau transfrontaliers par la présence de STEP françaises rejetant leurs effluents aux normes françaises juste en amont de la frontière suisse. (Chiffre à confirmer par SIG à l'issue de la négociation avec les Français)	
7	Traitement des déchets verts et méthanisables						5.5 Sous-total Traitement des déchets verts	
	Pôle vert de Châtillon		2	2.5	1	5.5	Remarques : les installations de méthanisation et de traitement des déchets verts de Châtillon atteignent leur limite d'usure et auraient dû être remplacées par celles de la société PôleBio SA à fin 2016 au plus tard. Les perspectives actuelles de réalisation de ce projet ne permettent pas d'envisager une mise en service avant 2019 et il faudra, durant cette période, procéder à des investissements importants sur les installations du site de Châtillon afin de pouvoir continuer à traiter les déchets	
8	Divers						21.6 Sous-total Divers	
	R&D et enseignement	2	2	2	2	8	Sur une enveloppe de 3 MCHF/an, seuls 2 MCHF/an sont qualifiés comme d'intérêt public. 1 MCHF/an concerne des mandats de recherches spécifiques SIG pour développer des activités en concurrence.	
	Exploitation du jet d'eau	0.8	0.8	0.8	0.8	3.2		
	Soutien au secteur primaire	0.2	0.2	0.2	0.2	0.8	Tarifcation de l'eau potable favorable au secteur primaire compte tenu des mesures prises pour une gestion parcimonieuse de l'eau et des bonnes pratiques agricoles contribuant à la préservation de la ressource, tout en proposant des produits de qualité et de proximité.	
	Transport fluvial des déchets et dragage du Rhône et de l'Arve	3.2	3.2	3.2		9.6	La Cour des comptes, dans son rapport N° 86 sur l'audit de gestion du dispositif de gestion des déchets, estime que ces coûts pour le transport fluvial ne respectent pas le principe de causalité pour une prise en charge par l'Usine d'incinération. La recommandation 24 de ce rapport demande au Comité de suivi du projet Cheneviers IV de statuer sur le financement des activités dont le lien de causalité avec l'incinération des déchets n'est pas démontré. Il nous semble que cet élément pourrait être tranché d'ici fin 2017 et donc que dès 2019 le financement du transport fluvial ne soit plus supporté par l'Usine des Cheneviers.	
	Total existantes	30.7	32.8	25.5	20.9	110.7		
NOUVELLES								

